

CUMUL D'ACTIVITÉS ET OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a modifié les obligations déontologiques des fonctionnaires, notamment en matière de cumul d'activités.

Les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} février 2020. Le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique précise les modalités d'application de l'ensemble des dispositions issues de la loi du 6 août 2019.

Les demandes présentées à compter du 1^{er} février 2020 sont examinées par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, dans les conditions prévues au même chapitre IV, dans sa rédaction résultant de la même loi (art. 94 XII loi n°2019-928 du 6 août 2019).

LE CADRE GÉNÉRAL

Par principe, les fonctionnaires et les agents contractuels consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle à leurs tâches ; ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit (art. 25 septies I et art. 32 loi n°83-634 du 13 juil. 1983).

Qui sont les agents concernés ?

Les fonctionnaires (titulaires, stagiaires) et les contractuels de droit public.

Les fonctionnaires et les agents contractuels consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle à leurs tâches, ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. (Article 25 septies I et art.32 de la Loi n°83-634) Toutefois, il peut être autorisé par exception à cumuler des activités privées ou publiques sous conditions.

ACTIVITÉS PRIVÉES LUCRATIVES INTERDITES

Sont interdites les activités privées suivantes (art. 25 septies I loi n°83-634 du 13 juil. 1983) :

- la création ou la reprise d'une entreprise, immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou affiliée au régime des travailleurs indépendants, lorsque l'agent occupe un emploi à temps complet et exerce ses fonctions à temps plein.
- la participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif.
Serait considéré comme participant à de tels organes de direction (circ. min. n°2157 du 11 mars 2008) un agent public qui soit aurait la qualité de gérant, même associé (société de personnes, société anonyme à responsabilité limitée), soit serait membre d'un organe collégial de direction (de premier degré, comme le conseil d'administration ou le conseil de surveillance dans une société anonyme, ou de second degré, comme le directoire, désigné par les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance).

- le fait de donner des consultations, de procéder à des expertises et de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique (même devant une juridiction étrangère ou internationale), sauf au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel.
- la prise ou la détention, directement ou par personnes interposées, d'intérêts de nature à compromettre l'indépendance de l'agent, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière.
- le cumul d'un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet.

Quelles conséquences si ces dispositions ne sont pas respectées ?

La violation des dispositions relatives au cumul donne lieu au reversement des sommes indûment perçues, par voie de retenue sur le traitement (art. 25 septies VI loi du 13 juil. 1983).

L'agent peut également faire l'objet des poursuites prévues par le code pénal en cas de prise illégale d'intérêts (art. 432-12 code pénal).

L'agent peut en outre être sanctionné disciplinairement (art. 25 septies VI loi du 13 juil. 1983).

Le principe d'interdiction de cumul est aménagé par une série de dérogations :

- ✓ dérogation liée aux activités accessoires non soumises à autorisation,
- ✓ dérogation liée aux activités devant donner lieu à une simple déclaration,
- ✓ dérogation liée aux activités soumises à autorisation,
- ✓ dérogation liée à la création ou à la reprise d'une entreprise.

L'EXERCICE D'ACTIVITÉS DIVERSES SANS AUTORISATION PRÉALABLE

Certaines activités ne sont pas concernées par les restrictions en matière de cumul. Elles peuvent être exercées sans autorisation préalable (art. 25 septies V loi du 13 juil. 1983) :

- La production des œuvres de l'esprit (au sens des articles L. 112- 1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle) s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives aux droits d'auteur des agents publics, et des obligations de secret professionnel et de discrétion professionnelle qui leur incombent.
- Les personnels enseignants, techniques ou scientifiques des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer une profession libérale découlant de la nature de leurs fonctions.

Les agents publics peuvent également :

- exercer à titre accessoire les fonctions d'agent recenseur, par dérogation aux règles de droit commun en matière de cumul (art. 156 V loi n°2002-276 du 27 février 2002) ;
- bénéficier d'un contrat "vendanges" de droit privé à durée déterminée (art. L. 718-6 code rural) ;
- remplir les fonctions de syndic de la copropriété au sein de laquelle ils sont eux-mêmes propriétaires ; cette activité n'est pas considérée comme activité privée lucrative, à condition qu'elle ait un caractère occasionnel et qu'elle soit compatible avec l'exercice de l'emploi.
- La loi n°2007-148 du 2 février 2007 maintient les dispositions législatives et réglementaires qui autorisent l'exercice de la profession d'architecte en qualité de fonctionnaire ou d'agent public à titre individuel, sous forme libérale, lorsque leur statut ou leur contrat ne l'interdit pas, des missions de conception et de maîtrise d'œuvre pour le compte d'autres collectivités publiques ou de personnes privées, dans les conditions fixées par le décret n°81-420 du 27 avril 1981.

LES ACTIVITÉS PRIVÉES SOUMISES À UNE SIMPLE DÉCLARATION

A) La poursuite d'une activité privée suite au recrutement dans la fonction publique

Un dirigeant de société ou d'association à but lucratif peut, tout en continuant à exercer son activité privée, être recruté en qualité de fonctionnaire, s'il est lauréat de concours, ou en qualité d'agent contractuel. L'interdiction faite aux agents publics d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative, ainsi que l'interdiction de participer à l'organe de direction d'une société ou d'une association à but lucratif, ne leur sont alors pas applicables (art. 25 septies II 1° loi du 13 juil. 1983).

Toutefois, cette poursuite d'une activité privée doit être compatible avec les obligations de service. Elle ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance, à la neutralité du service ou aux principes déontologiques, ni placer l'agent dans une situation de prise illégale d'intérêts (art. 6 décret de janvier 2020).

Elle est soumise à une déclaration écrite de l'agent à l'autorité territoriale et doit préciser la forme et l'objet social de l'entreprise ou de l'association, son secteur et sa branche d'activités (art. 7 décret de janvier 2020).

Le fonctionnaire stagiaire transmet cette déclaration dès sa nomination en qualité de fonctionnaire. L'agent contractuel est tenu de la transmettre préalablement à la signature de son contrat (art. 7 décret de janvier 2020).

Cette dérogation est accordée pour une durée maximale d'un an à compter du recrutement ; elle peut être prolongée pour une durée maximale d'un an (art. 25 septies II 1° loi du 13 juillet 1983).

À tout moment, l'autorité peut s'opposer au cumul d'activités ou à sa poursuite, si l'intérêt du service le justifie, si les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée ou celles communiquées sont inexactes ou si ce cumul est incompatible avec les fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe au regard des obligations déontologiques et des conflits d'intérêts (art. 17 décret de janvier 2020).

B) Les emplois à temps non complet

Les agents occupant un emploi à temps non complet sont soumis au même régime d'interdiction que les agents qui occupent un emploi à temps complet, à l'exception de l'interdiction de créer ou reprendre une entreprise, qui ne concerne que les fonctionnaires à temps complet (art. 25 septies I 1° loi du 13 juillet 1983).

En revanche, ils bénéficient d'une dérogation à l'interdiction d'exercer une activité privée lucrative lorsque leur durée de service est inférieure ou égale à 70% de la durée légale du travail (art. 25 septies II 2°, et art. 8 décret de janvier 2020).

1 / Principe

Les agents occupant un emploi à temps non complet dont la durée de service hebdomadaire n'excède pas 70% de la durée légale du travail peuvent exercer une ou plusieurs activités privées lucratives (art. 25 septies II 2° loi du 13 juillet 1983).

L'activité doit avoir lieu en dehors des obligations de service de l'agent. Elle doit être compatible avec celles-ci et avec les fonctions exercées ou l'emploi occupé (art. 8 décret de janvier 2020).

L'autorité territoriale informe l'agent de cette possibilité et des modalités de présentation de la déclaration (art. 8 décret de janvier 2020).

Cette possibilité est également ouverte aux agents bénéficiaires d'un contrat de droit privé en application des articles 34 et 35 de la loi du 12 avril 2000. Sont concernés les agents exerçant des fonctions du niveau de la catégorie C dans les domaines de l'entretien, du gardiennage et de la restauration, qui bénéficient d'un contrat à durée indéterminée en application des deux articles précités.

2 / Éléments de procédure

Une déclaration écrite de cumul d'activités doit être transmise par l'agent à l'autorité territoriale dont il relève. Elle précise la nature de l'activité privée, ainsi que, le cas échéant, la forme et l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activités (art. 9 décret de janvier 2020).

L'agent qui relève de plusieurs autorités est tenu d'informer par écrit chacune d'entre elles de toute activité qu'il exerce auprès d'une autre administration ou d'un autre service relevant de l'une des trois fonctions publiques (art. 9 décret de janvier 2020).

3 / Opposition au cumul

À tout moment, l'autorité compétente peut s'opposer au cumul d'activités si l'intérêt du service le justifie, si les informations fournies pour obtenir l'autorisation sont erronées ou si le cumul s'avère incompatible avec les fonctions exercées ou l'emploi occupé par l'agent (art. 17 décret de janvier 2020).

EXERCICE D'ACTIVITÉS ACCESSOIRES SUR AUTORISATION

A) Principe

Les fonctionnaires et agents contractuels peuvent être autorisés à exercer à titre accessoire une ou plusieurs activités, lucratives ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette activité est compatible avec leurs fonctions, n'affecte pas leur exercice, et ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service (art. 25 septies IV loi du 13 juil. 1983, et art. 10 décret de janvier 2020).

L'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'agent (art. 13 décret de janvier 2020).

La circulaire ministérielle du 11 mars 2008 précise que la notion d'activité accessoire doit être entendue comme une action limitée dans le temps, qui peut être occasionnelle ou régulière : mission, vacation, expertise, conseil, formation... Le caractère accessoire doit être apprécié à la lumière de trois éléments : l'activité envisagée, les contraintes et sujétions particulières, les conditions d'emploi de l'agent.

B) Nature des activités accessoires autorisées

Le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 précise à l'article 11 la liste des activités accessoires autorisées :

- expertise ou consultation au profit d'une personne publique ne relevant pas du champ concurrentiel. Par dérogation, les fonctionnaires peuvent être autorisés à apporter leur concours à une entreprise en application de l'article L. 531-8 du code de la recherche,
- enseignement et formation,
- activité à caractère sportif ou culturel : y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire,
- activité agricole dans une exploitation constituée ou non sous forme sociale,

- activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale,
- aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire de PACS ou à son concubin, permettant à l'agent de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide,
- travaux de faible importance réalisés chez des particuliers,
- activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou d'une personne privée à but non lucratif,
- mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger.

Toutes ces activités accessoires peuvent être exercées sous le régime de l'auto entrepreneur ou sous tout autre régime de travailleur indépendant. En revanche, deux activités ne peuvent être exercées que sous le régime de l'auto entrepreneur :

- les services à la personne (garde d'enfants ; assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile ; les services aux personnes à leur domicile relatifs aux tâches ménagères ou familiales).
- la vente de biens fabriqués personnellement par l'agent (art. 11 décret de janvier 2020).

Cas particulier : les collaborateurs de cabinet des autorités territoriales peuvent être autorisés à exercer à titre d'activité accessoire les fonctions de collaborateur d'un député, d'un sénateur ou d'un représentant au Parlement européen (art. 15 décret de janvier 2020).

C) Éléments de procédure

Le cumul est subordonné à la délivrance d'une autorisation par l'autorité dont relève l'intéressé.

Toutefois, par dérogation à cette obligation, **l'exercice d'une activité bénévole au profit d'une personne publique ou privée à but non lucratif n'est pas soumis à autorisation** sous réserve des interdictions suivantes, (art. 10 décret de janvier 2020) :

- participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif ;
- donner des consultations, procéder à des expertises ou plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel ;
- prendre ou détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

Quelle démarche pour l'agent ? Avant l'exercice de toute activité soumise à autorisation, **l'intéressé doit adresser à l'autorité dont il relève une demande écrite** indiquant (art. 12 décret de janvier 2020) : l'identité de l'employeur ou la nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité envisagée, la nature, la durée, la périodicité et les conditions de rémunération de l'activité. Toute autre information jugée utile peut être fournie.

Quelle démarche pour l'autorité territoriale ? L'autorité accuse réception de la demande. Lorsque les informations fournies lui paraissent insuffisantes, elle invite l'intéressé à les compléter dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de sa demande. Le délai de 15 jours n'est pas celui laissé au fonctionnaire pour compléter sa demande mais celui donné à l'administration pour inviter l'agent à la compléter (CE 27 juillet 2016 n°395292).

L'autorité doit notifier sa décision dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, hormis le cas où l'agent a deux employeurs, dans lequel ce délai porté à deux mois (art. 13 décret de janvier 2020).

La décision d'autorisation peut comporter des réserves et des recommandations garantissant le respect des obligations déontologiques et le fonctionnement normal du service. Elle précise que l'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service (art. 13 décret de 30 janvier 2020).

Par ailleurs, l'autorisation peut être partielle et n'accorder qu'une partie du cumul sollicité ; elle peut également être limitée dans le temps (circ. min. du 11 mars 2008). Ainsi, s'il est permis à un agent de ne pas préciser le terme de l'activité, l'administration peut néanmoins décider soit d'accorder l'autorisation pour une durée plus courte que celle demandée, soit de lui fixer un terme alors qu'elle était sollicitée pour une durée indéterminée (CE 27 juillet 2016 n°395292).

En l'absence de décision expresse écrite dans le délai imparti, la demande d'autorisation est réputée rejetée (art. 13 décret de janvier 2020).

Tout changement substantiel dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité accessoire est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité ; une nouvelle demande doit donc être adressée dans des conditions identiques (art. 14 décret de janvier 2020).

D) Cas de remise en cause d'une autorisation

L'autorité dont relève l'agent peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité accessoire dont l'exercice a été autorisé, dans les cas suivants (art. 17 décret de janvier 2020) :

- ✓ lorsque l'intérêt du service le justifie,
- ✓ lorsque les informations sur la base desquelles l'autorisation a été donnée ou celles communiquées dans la déclaration sont inexactes,
- ✓ lorsque le cumul est incompatible avec les fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe au regard des obligations déontologiques et de conflit d'intérêts.

La décision doit indiquer les considérations de droit et de fait qui la motivent.

CRÉATION OU REPRISE D'UNE ENTREPRISE

Avant la loi du 20 avril 2016, un agent public à temps plein pouvait, sur autorisation et pour une durée limitée, créer ou reprendre une entreprise. Désormais le principe général de l'interdiction de créer ou reprendre une entreprise à l'agent à temps complet exerçant ses fonctions à temps plein. Par dérogation, l'agent à temps complet qui souhaite créer ou reprendre une entreprise ou exercer une activité libérale doit demander à bénéficier d'une autorisation de service à temps partiel (art. 25 septies III loi du 13 juillet 1983, et art. 16 décret de janvier 2020).

A) Le temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise

1- Demande de l'agent

L'agent qui occupe un emploi à temps complet et exerce son activité à temps plein adresse une demande écrite d'autorisation de service à temps partiel à l'autorité territoriale, pour créer ou reprendre une entreprise ou une activité libérale.

La demande doit être présentée au moins trois mois avant la date de création ou de reprise de cette entreprise ou avant le début de cette activité. (art.16 décret de janvier 2020).

La liste des éléments contenus dans le dossier de saisine est mentionnée au premier article de l'arrêté du 4 février 2020.

Le cas échéant, l'autorité territoriale saisit le référent déontologue ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (cf. la partie B ci-après).

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail. La quotité de travail doit être au moins égale au mi-temps (art. 25 septies III loi du 13 juillet 1983).

2- Durée de l'autorisation

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée pour une durée maximale de trois ans à compter de la création, de la reprise de l'entreprise ou du début de l'activité libérale. Elle peut être renouvelée pour un an après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, au moins un mois avant le terme de la première période. Lorsque la HATVP a rendu un avis sur la demande d'autorisation de l'agent, le renouvellement de l'autorisation ne fait pas l'objet d'une nouvelle saisine de cette autorité (art. 16 décret de janvier 2020).

3- Délai entre deux autorisations

L'agent ayant bénéficié d'une autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut solliciter une nouvelle autorisation au titre de la création ou de la reprise d'une entreprise avant l'écoulement d'un délai de trois ans à compter de la fin du précédent cumul (art. 25 septies III loi du 13 juillet 1983).

4- Opposition au cumul

À tout moment, l'autorité compétente peut s'opposer au cumul d'activités si l'intérêt du service le justifie, si les informations fournies pour obtenir l'autorisation sont erronées ou si le cumul s'avère incompatible avec les fonctions exercées ou l'emploi occupé par l'agent (art. 17 décret de janvier 2020).

B) Contrôles déontologiques

1- Saisine du référent déontologue (cf. <https://www.deontologue-alsace-fcomte.fr/>)

Dans le cas où l'autorité territoriale a un doute sérieux sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, elle saisit pour avis le référent déontologue préalablement à sa décision (art. 25 septies III loi du 13 juillet 1983).

Lorsque l'avis du référent déontologue ne permet pas de lever le doute, l'autorité territoriale saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (art. 25 septies III loi du 13 juillet 1983).

2- Saisine de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique

- ✓ **Saisine par l'autorité territoriale** : Lorsque le fonctionnaire occupe un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, l'autorité territoriale soumet sa demande d'autorisation à l'avis préalable de la Haute Autorité (art. 25 septies III loi du 13 juillet 1983).

Sont concernés par cette obligation de saisine : les emplois de directeurs, directeurs adjoints, chefs de cabinets ou emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions justifient la transmission d'une déclaration d'intérêts (art. 2 décret de janvier 2020).

L'autorité territoriale dont relève l'agent a 15 jours à compter de la date à laquelle le projet de l'agent lui a été communiqué pour saisir la Haute Autorité. Ce dernier reçoit une copie de la lettre de saisine.

La liste des pièces constitutives du dossier de saisine de la Haute Autorité qui comprend les informations utiles relatives au projet de l'agent et une appréciation de l'autorité ou des autorités dont relève l'intéressé ou dont il a relevé au cours des trois années précédant le début de l'activité privée envisagée est fixée par l'arrêté du 4 février 2020, article 2.

La Haute Autorité peut demander à l'agent toute information complémentaire utile à l'examen de sa demande. Elle peut également demander aux mêmes autorités une analyse circonstanciée de la situation de l'agent et des implications de celle-ci.

À la demande de l'agent, l'autorité territoriale dont il relève lui transmet une copie du dossier de saisine et, le cas échéant, de l'analyse qu'elle a produite (art. 19 décret de janvier 2020).

À noter que la saisine de la Haute Autorité suspend le délai de deux mois selon lequel le silence de l'administration vaut acceptation (art. 20 décret de janvier 2020).

L'administration rend ensuite sa décision dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'avis de la Haute Autorité ou de l'échéance du délai de deux mois dans lequel elle doit rendre un avis (art. 21 décret de janvier 2020).

✓ **À défaut, saisine de la Haute Autorité par l'agent** : À défaut de saisine par l'autorité territoriale dans le délai de 15 jours imparti, l'agent peut saisir lui-même la Haute Autorité. Il en informe par écrit l'autorité territoriale qui transmet à la Haute Autorité les pièces du dossier de saisine (art. 22 décret de janvier 2020).

✓ **Possibilité d'auto-saisine de la Haute Autorité** : La Haute Autorité peut également se saisir, à l'initiative de son président, dans un délai de trois mois à compter (art. 23 décret de janvier 2020) :

- de la création ou de la reprise d'une entreprise par un fonctionnaire ;
- du jour où le président a eu connaissance d'un défaut de saisine préalable de la Haute Autorité.

Il en informe par écrit l'intéressé et l'autorité territoriale dont il relève, qui sont tenus de produire, dans un délai de 10 jours, les pièces du dossier de saisine et le cas échéant, l'analyse circonstanciée de la situation de l'agent et de ses implications.

3. Examen par la Haute Autorité

La Haute Autorité doit se prononcer dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. L'absence d'avis dans ce délai vaut avis de compatibilité (art. 25 octies IT loi du 13 juillet 1983).

Elle examine si l'activité qu'exerce le fonctionnaire risque :

- de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service,
- de méconnaître tout principe déontologique mentionné à l'art. 25 de la loi du 13 juillet 1983,
- ou de placer l'intéressé en situation de prise illégale d'intérêts (art.432-12 et 432-13 du code pénal).

La Haute Autorité peut demander au fonctionnaire ou à l'autorité dont il relève ou dont il a relevé précédemment toute information ou tout document nécessaire à l'exercice de ses missions.

Elle peut recueillir auprès des personnes publiques et privées toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Elle peut entendre ou consulter toute personne dont le concours lui paraît utile.

Le cas échéant, la Haute Autorité est informée par la ou les autorités dont relève le fonctionnaire dans son corps ou dans son cadre d'emplois d'origine des faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts qui ont été relatés ou ont fait l'objet d'un témoignage, dès lors que ces faits concernent les fonctions exercées ou ayant été exercées au cours des trois années antérieures par ce fonctionnaire (art. 25 octies VIII et art. 6 ter A loi n°83-634 du 13 juillet 1983).

4. L'avis rendu par la Haute Autorité

La Haute autorité rend un avis (art. 25 octies IT loi n°83-634 du 13 juil. 1983) de compatibilité ; de compatibilité avec réserves, qui sont prononcées pour une durée de trois ans ; ou d'incompatibilité. Par ailleurs, le président de la Haute Autorité peut rendre, au nom de celle-ci, un avis de compatibilité, éventuellement assorti de réserves, lorsque l'activité envisagée est manifestement compatible avec les fonctions antérieures ou actuelles de l'intéressé. Il est également habilité à rendre au nom de celle-ci des avis d'incompétence, d'irrecevabilité ou constatant qu'il n'y a pas lieu à statuer (art. 25 octies IT loi du 13 juillet 1983).

Un deuxième avis peut être sollicité par l'autorité territoriale, dans le délai d'un mois suivant la notification de l'avis initial. La Haute Autorité doit alors rendre un nouvel avis dans le délai d'un mois à compter de la réception de la sollicitation (art. 25 octies T loi du 13 juillet 1983).

✓ **Portée, notification et publicité des avis** : L'autorité territoriale est liée par les avis de compatibilité avec réserves et d'incompatibilité ; ceux-ci s'imposent à l'agent. Ils sont notifiés à l'administration, à l'agent et à l'entreprise ou l'organisme de droit privé d'accueil de l'agent (art. 25 octies T loi n°83-634 du 13 juil. 1983).

La Haute Autorité peut rendre publics les avis rendus portant sur le projet de création ou de reprise d'une entreprise par un fonctionnaire, après avoir recueilli les observations de l'agent concerné. Les avis de la Haute Autorité sont publiés dans le respect des garanties prévues pour la communication des documents administratifs (art. L. 311-5 et L. 311-6 du CRPA).

✓ **Sanctions** : Lorsque l'avis d'incompatibilité ou de compatibilité avec réserves de la Haute Autorité n'est pas respecté, le fonctionnaire peut faire l'objet de poursuites disciplinaires. Il en est de même en l'absence de saisine préalable de l'autorité territoriale par le fonctionnaire (art. 25 octies TI loi du 13 juillet 1983).

✓ **Contrôles de la Haute Autorité en cours d'activité** : Durant les trois années qui suivent le début de l'activité privée lucrative, l'agent qui a fait l'objet d'un avis fournit, à la demande de la Haute Autorité, toute explication ou tout document pour justifier qu'il respecte cet avis.

En l'absence de réponse, la Haute Autorité met en demeure l'agent de répondre dans un délai de deux mois. Lorsqu'elle n'a pas obtenu les informations nécessaires ou qu'elle constate que son avis n'a pas été respecté, la Haute Autorité informe l'autorité dont relève l'agent pour permettre la mise en œuvre de poursuites disciplinaires.

Elle peut publier le résultat de ses contrôles et, le cas échéant, les observations écrites de l'agent concerné, dans le respect des garanties liées à la communication des documents administratifs.

Références :

- Code pénal (art. 432-12)
- Code des Relations entre le Public et l'Administration (art. L.311-5 et 6)
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983
- Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000
- Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016
- Décret n° 81-420 du 27 avril 1981
- Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987
- Décret n° 91-298 du 20 mars 1991
- Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020
- Circulaire ministérielle n°2157 du 11 mars 2008
- Question écrite AN n°18161 du 4 mars 2008
- CIG Versailles